

Service Prévention des risques  
16,rueZattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE Cedex 03

Marseille, le 15/12/2025

## Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 16/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CHRISTIANSEN**

719 CHEMIN DE REPENTANCE  
13100 Aix-En-Provence

SPR/2025-952

Références : Code AIOT : 0100301617

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement CHRISTIANSEN implanté 719 CHEMIN DE REPENTANCE 13100 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans une action de contrôle harmonisé au niveau européen (« BEF-3 »), dont l'objectif est la vérification de la conformité entre le résumé des caractéristiques du produit (en annexe des autorisations de mise sur le marché) et son étiquetage. La fiche de données de sécurité fait également l'objet d'une vérification.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHRISTIANSEN
- 719 CHEMIN DE REPENTANCE 13100 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0100301617
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Christiansen dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) valide jusqu'au 30/11/2032 de moustiquaires imprégnées avec un produit biocide, la perméthrine (CAS: 52645-53-1). La société Christiansen fait fabriquer les produits qui sont ensuite commercialisés par deux autres sociétés.

La société Christiansen prévoit de faire fabriquer des moustiquaires imprégnées avec une autre substance biocide pour laquelle elle ne dispose pas d'AMM en son nom. Les demandes effectuées dans le présent rapport seront également applicables au(x) nouveau(x) produit(s).

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- AN25 Étiquetage biocides

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Demande d'action corrective	1 mois
3	Publicité	Règlement européen du 22/05/2012, article 72	Demande d'action corrective	1 mois

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les étiquettes, notices et emballages des produits distribués par la société Christiansen comportent les mentions requises, hormis pour une gamme où une mise à jour s'impose. Par ailleurs, le site internet de la société Christiansen fait état d'informations qui sont contraires aux dispositions du résumé des caractéristiques des produits; ces mentions devront toutes être supprimées.

Lorsque les corrections demandées seront effectuées, l'exploitant en informera l'inspection et lui transmettra les justificatifs.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. [...] 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'indue pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions « produit biocide à faible risque », «non toxique», «ne nuit pas à la

santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;
- e) le type de formulation ;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
- i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

#### **Constats :**

Les étiquettes de deux gammes de produits ont été vérifiées. Une gamme répond aux exigences réglementaires. Les étiquettes, notices et emballages de l'autre gamme ne comportent pas la date d'expiration (uniquement la durée maximale), et pour certains produits, les mentions de dangers ne figurent pas non plus.

#### **Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en conformité les documents accompagnant les produits qui ne comportent pas toutes les mentions requises.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 70
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Vérification de la FDS du produit biocide
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
<b>Constats :</b>
Les fiches de donnée de sécurité de deux gammes de produits ont été vérifiées. Pour chacune, la catégorie d'utilisateur n'indique pas que le produit a vocation à être utilisé par le grand public.
<b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit mettre en conformité les fiches de données de sécurité des produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Publicité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 72
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mentions publicitaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 72 Publicité
1. Toute publicité pour des produits biocides, outre le respect des dispositions du règlement (CE) no 1272/2008, comporte les phrases «Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.». Ces phrases ressortent clairement dans la publicité et sont facilement lisibles. 2. Les annonceurs peuvent remplacer le mot «biocides» dans les phrases obligatoires par une référence claire au type de produit visé par la publicité. 3. Les publicités pour des produits biocides ne font pas référence au produit d'une manière susceptible de tromper l'utilisateur quant aux risques qu'il peut présenter pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité. En tout état de cause, la publicité pour un produit biocide ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux» ou toute autre indication similaire.
<b>Constats :</b>
Le site internet de la société Christiansen comporte des mentions qui sont contraires aux prescriptions du résumé des caractéristiques particulières (RCP) du produit, notamment le caractère lavable des moustiquaires. Par ailleurs, la présentation d'un produit adapté pour le trek laisse penser qu'il est possible de l'utiliser à l'extérieur ce qui n'est pas autorisé. De même l'emballage d'un des produits fait figurer des photographies de forêts tropicales avec en surimpression une moustiquaire : cela peut induire chez le consommateur l'idée que la moustiquaire peut être utilisée à l'extérieur. Comme suite à l'inspection et avant la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant avait commencé à modifier le site internet pour supprimer ces mentions contraires.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit continuer à corriger son site internet pour supprimer toutes les mentions contraires au RCP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**